AMENAGEMENT FONCIER RURAL
Articles L121.1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

EN DATE DU 3 février 2010

AVIS SUR L'APPROBATION DES SEUILS ET TOLERANCES PAR NATURE DE CULTURE

Article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime

Conformément à l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF), dans sa séance du 3 février 2010 a donné un avis favorable pour l'approbation des seuils et tolérances par nature de culture, conformément à la proposition de la Chambre d'Agriculture en date du 5 janvier 2010 à savoir :

- Une tolérance en pourcentage de 10 % ;
- Un maximum de 80 ares, en dessous duquel il est possible de rendre une nature de culture différente.

Le Président de la CDAF :

Dominique Cornille

Le Secrétaire de la CDAF :

Jean-Pierre LALLAU